



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN**

57 RUE HUBERT DE L'ISLE  
33240 Saint-Andre-De-Cubzac

Références : 24-834  
Code AIOT : 0100060296

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN implanté 57 RUE HUBERT DE L'ISLE 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN

- 57 RUE HUBERT DE L'ISLE 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
- Code AIOT : 0100060296
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EPHAD LATOUR DU PIN, maison de retraite de St André de Cubzac, a fait l'objet de travaux de restructuration complète initiés en 2018 sur la base d'un permis de construire déposé en 2016. Une nouvelle chaufferie a été mise en œuvre dans le cadre de ces travaux, mise en service en 2019. La chaufferie est composée de 3 chaudières de puissance unitaire de 510 kW alimentées au gaz naturel.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

**La demande de permis de construire ayant été déposée avant le 20 décembre 2018 et la puissance de l'installation étant inférieure à 2 MW, les dispositions applicables et les échéances de mise en œuvre sont définies au point C de l'annexe II de l'arrêté suscit.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.16	Demande d'action corrective	4 mois
7	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.8	Demande d'action corrective	4 mois
8	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'incendie			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la Maison de retraite de St André de Cubzac exploite une installation de combustion soumise à la rubrique 2910 sans disposer de la déclaration requise au titre du code de l'environnement. L'exploitant a affiché son souhait de régulariser cette situation.

Étant donné l'absence de déclaration qui conduit également à l'absence de contrôles périodiques, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet de Gironde pour régulariser la situation administrative et mettre en conformité l'installation.

Les points de contrôles issus du présent rapport ne sont pas exhaustifs. L'exploitant est tenu de mettre en conformité son installation au regard des conclusions du rapport de contrôle périodique attendu dans un délai de 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW => régime Enregistrement (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW => régime Déclaration avec contrôle périodique (DC)

[...]

**Constats :**

L'établissement exploite une chaufferie composée de 3 chaudières alimentées au gaz naturel. La puissance unitaire de chaque appareil de combustion est la suivante :

- 3 appareils de combustion d'une puissance thermique de 510 kW mis en service en 2019

Les appareils sont raccordés à un unique conduit et sont susceptibles de fonctionner simultanément. Ils forment ainsi une installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 1,53 MW.

L'installation de combustion relève donc de la rubrique 2910-A à DC (Déclaration avec Contrôle) depuis sa mise en service.

L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration requise au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement avant la mise en service.

**L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. La demande de permis de construire ayant été déposée avant le 20 décembre 2018 et la puissance de l'installation étant inférieure à 2 MW, les dispositions applicables et les échéances de mise en œuvre sont définies au point C de l'annexe II de l'arrêté suscit.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant régularise la situation administrative de l'installation de combustion exploitée en procédant à la déclaration de son activité (démarche à réaliser sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>).**

**Il est proposé à M. Le préfet un arrêté de mise en demeure sur ce point, joint au présent rapport. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Contrôles périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2 de l'AM et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. [...]

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R.512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<b>Constats :</b>
En l'absence de déclaration, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de l'installation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant réalise le contrôle périodique de l'installation conformément aux dispositions des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois, et communique le rapport de contrôle à l'inspection, accompagnée le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts.
Ce point est repris dans le projet de mise en demeure proposé à Monsieur le Préfet de Gironde. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
[..]
IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
<b>Constats :</b>

Les appareils de combustion font l'objet d'un entretien périodique par un prestataire. L'exploitant a présenté les attestations d'entretien du 07/11/2024, du 18/09/2024 et du 03/07/2024. La gamme d'entretien comprend :

- le nettoyage du corps de chauffe ;
- la vérification du circulateur, des organes de régulation, des organes de sécurités, du raccordement au conduit de fumées ;
- la mesure de la température des fumées, de la teneur en CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub> dans les fumées.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère, réalisées par un organisme agréé

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant réalise une mesure des rejets atmosphériques de l'installation de combustion conformément aux dispositions de l'article 6.3, dans un délai de 3 mois et communique le rapport à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Alimentation en combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation en combustible

**Prescription contrôlée :**

[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

**Constats :**

Le dispositif de coupure de l'alimentation à l'extérieur du local chaufferie est présent. Il est clairement identifié et signalé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Alimentation en combustible gazeux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>[...]</p> <p>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</p> <p>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est alimentée en gaz naturel (combustible gazeux).</p> <p>La visite sur site a permis de constater que l'installation ne dispose pas de vannes automatiques redondantes sur l'alimentation gaz, dont la fermeture est asservie à la détection gaz et à un pressostat. Aucun détecteur gaz n'a été constaté sur site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant met en œuvre la sécurité consistant en l'installation de vannes automatiques redondantes installées sur l'alimentation de gaz dont la fermeture est asservie à des capteurs de gaz et un pressostat conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'annexe 1 de l'arrêté suscité.</b></p> <p><b>Ce point est repris dans le projet de mise en demeure proposé à Monsieur le Préfet de Gironde. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 6 : Détection de gaz - Détection d'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i&gt; 2.16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de</p>

<p>l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est implantée en sous-sol. Aucun dispositif de détection gaz n'est installé sur site déclenchant une alarme au sein de l'installation ou la coupure électrique de celle-ci.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre le dispositif de détection gaz permettant d'une part le déclenchement d'une alarme en cas de dépassement de seuils de dangers (définis dans une procédure) et la coupure électrique de l'installation dans les conditions décrites à l'article 2.16 de l'annexe 1 de l'arrêté suscit.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

#### N° 7 : Conduite des installations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I &gt; 3.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conduite des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;</li> <li>- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.</li> </ul> <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement</p>

ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

**Constats :**

L'installation est exploitée sans surveillance humaine permanente.

Les défauts de l'installation sont remontée sur une supervision (GTB). Selon l'exploitant, une astreinte technique est en place mais il n'a pas été en mesure de justifier qu'un défaut reporté sur la GTB permettait d'alerter le personnel d'astreinte. Aucune procédure propre à la gestion de anomalies associées à la chaufferie n'a été présentée par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifie que le mode d'exploitation de la chaufferie permet d'assurer une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.**

**L'exploitant formalise le mode d'exploitation dans une/des procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;

[...]

- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté

- la présence de 3 extincteurs (2 extincteurs à eau et un extincteur à poudre) à l'entrée du local chaufferie (coté extérieur) mais aucun à l'intérieur.

- la présence de système de détection automatique d'incendie à l'intérieur du local chaufferie.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant justifie, sous un mois, la mise en place d'au moins un extincteur à l'intérieur du local.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois